



AVOCATS EUROPÉENS DÉMOCRATES
ABOKATU DEMOKRATA EUROPARRAK
EUROPÄISCHE DEMOKRATISCHE RECHTSANWÄLTE
ADVOCATS EUROPEUS DEMOCRATES
ABOGADOS EUROPEOS DEMOCRATAS
AVVOCATI EUROPEI DEMOCRATICI
EUROPESE DEMOKRATISCHE ADVOKATEN
EUROPEAN DEMOCRATIC LAWYERS

AU CONSEIL DE L'ORDRE ESPAGNOL

L'association internationale que je préside, AVOCATS EUROPÉENS DÉMOCRATES (AED), a eu connaissance au travers des rapports faits par plusieurs de ses membres qui participent en qualité d'observateurs accrédités dans le procès qui a lieu devant la troisième section de l'*Audiencia Nacional* (dossier 18/98), de graves incidents de procédure dans le déroulement de ce dernier et a décidé, au cours de son assemblée générale tenue à Bruxelles, le 20 janvier, de s'adresser à ce Conseil afin de déclarer ce qui suit :

Premièrement - Depuis le début du procès, différents avocats de notre Association, entre autres, ont assisté régulièrement et par équipes en permanence aux audiences en qualité d'observateurs juridiques et avec l'autorisation nécessaire du Tribunal. Les incidents exposés ci-dessous ont été répertoriés directement par ces observateurs.

Deuxièmement - Une des questions préalables posées au début du procès par la défense des 58 accusés était relative au fait que les nombreuses preuves documentaires et admises par le Tribunal n'avaient pas été intégrées dans les arrêts de mises en accusation en tant que preuves anticipatoires. Les observateurs ont pu vérifier, selon les comptes-rendus faits par la greffière, de la relation des preuves proposées et admises et de leur état, que ces preuves anticipatoires n'étaient pas intégrées aux dossiers du procès. La défense des accusés a également réclamé que la greffière rende compte des pièces à conviction qui, à ce moment-là, se trouvaient à la disposition du Tribunal et de leur localisation parmi les 200.000 feuillets qui composent les arrêts de mises en accusation, demande qui n'a pas été rencontrée.

La question préalable qui réclamait la suspension du procès tant que toutes les preuves anticipatoires sollicitées et accordées ne seraient pas à la disposition des avocats de la défense a été rejetée par le Tribunal, qui a décidé la poursuite des audiences.

Troisièmement - Au cours de l'audience du 20 décembre 2005, une des preuves sollicitée et admise a été incorporée. Il s'agissait de certaines procédures pénales du tribunal central d'instruction n° 5 de 1989 auxquelles le Ministère public et l'accusation des parties civiles (Association de Victimes du Terrorisme) faisaient référence comme éléments de preuve, ce qui impliquait qu'ils en connaissaient le contenu.

Cette preuve est composée d'environ 100.000 pages.

Malgré l'utilisation de cette preuve dans le procès, elle n'avait pas été mise à la disposition de la défense sous prétexte que le Tribunal devait, d'abord, examiner son contenu et la classer.

Quatrièmement- Plus d'un mois s'est écoulé depuis et il faut constater que les avocats de la défense n'ont reçu aucune copie de cette preuve. Les avocats de la défense ont pu la consulter au greffe selon des horaires très restreints. C'est à cause de cette situation que la défense a demandé la suspension du procès le temps nécessaire pour prendre suffisamment connaissance du contenu de cette preuve.

Cette demande a été une nouvelle fois rejetée. Ce fait a obligé les avocats de la défense à demander à leurs barreaux respectifs leur soutien. Les barreaux ont fait suivre cette demande de soutien au Conseil de l'ordre basque qui a édicté une Résolution très critique à l'encontre de la décision du Tribunal. Nous avons la certitude que le barreau de Madrid a eu la même attitude que le Conseil de l'ordre basque.

Cinquièmement- Suite aux demandes de soutien, le Tribunal a suspendu le procès jusqu'au 30 janvier 2006, temps insuffisant pour l'étude, avec toutes les garanties, de la preuve documentaire décrite.

Avant toute chose, l'Association que je préside a décidé de solliciter du Conseil de l'ordre espagnol qu'il adopte les décisions et entame les activités qu'il considère pertinentes, susceptibles d'éviter que se reproduisent de nouvelles violations des droits de la défense dans le dossier 18/98, et qu'il montre son soutien aux mesures demandées par les avocats de la défense pour sauvegarder le droit à la défense en allant, si nécessaire, jusqu'à la suspension du procès jusqu'à ce qu'il puisse avoir lieu conformément aux critères des garanties juridiquement acceptables.

Bruxelles, le 21 janvier 2006.

August Gil Matamala

Président de l'AED

Rambla de Catalunya 10, 2º 2ª

08007 Barcelona